

N° 115

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant création du Centre national d'art et de culture
Georges-Pompidou,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 950, 1344 et In-8° 187.

Centre Beaubourg. — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou - Affaires culturelles.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est créé, sous forme d'établissement public national à caractère culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, un Centre national d'art et de culture portant le nom de Georges Pompidou.

Cet établissement public favorise la création des œuvres de l'art et de l'esprit ; il contribue à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, à l'information et à la formation du public et à la diffusion de la création artistique, et conseille les collectivités locales, notamment dans le domaine architectural, et tout organisme public ou privé intéressé. Il assure le fonctionnement et l'animation, en liaison avec les organismes publics ou privés qui lui sont associés, d'un ensemble culturel consacré à toutes les formes de la création artistique, notamment dans le domaine des arts plastiques, de la recherche acoustique et musicale, de l'esthétique industrielle, de l'art cinématographique, ainsi qu'à la lecture publique.

Art. 2.

L'établissement public reçoit la garde de collections et d'œuvres d'art appartenant à l'Etat.

Les collections et œuvres d'art qu'il acquiert ou reçoit sont et demeurent propriété de l'Etat.

Art. 3.

Pour l'exercice de certaines compétences qui lui sont attribuées, l'établissement public peut accomplir tous actes juridiques de droit privé ; il peut notamment prendre des participations financières, acquérir des droits de propriété littéraire ou artistique, faire breveter des inventions ou déposer des dossiers, modèles, marques ou titres de propriété industrielle et les exploiter suivant les modalités appropriées.

Art. 4.

L'établissement public est administré par un Conseil de direction dont le Président est nommé par décret en Conseil des Ministres. Le Conseil de direction en vote le budget.

La composition du Conseil de direction sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil de direction est assisté par un Conseil d'orientation composé notamment de représentants des différents ministères intéressés, du Parlement, du Conseil de Paris et du Conseil d'administration du District de la région parisienne.

Les différents organismes composant l'établissement public y seront intégrés, à l'exception de la Bibliothèque publique d'information et de l'Institut de recherche et de coordination acoustique-musique.

Art. 5.

L'établissement public est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Affaires culturelles. Celui-ci contrôle l'utilisation de ses ressources et, conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances, approuve son budget.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment la composition et les pouvoirs du Conseil de direction, la composition et la mission du Conseil d'orientation, ainsi que les règles particulières d'organisation financière et comptable, lesquelles peuvent éventuellement déroger aux règles générales applicables aux établissements publics à caractère administratif.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.